



# Règlement de liquidation partielle Vita Select

Fondation Collective Vita Select  
de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

# Contenu

## Règlement de liquidation partielle

<b>1 But</b>	<b>3</b>
<b>2 Liquidation partielle de la Fondation</b>	<b>3</b>
<b>3 Liquidation partielle / totale d'une caisse de prévoyance</b>	<b>3</b>
3.1 Principe	3
3.2 Droit collectif aux provisions	3
3.3 Conditions d'une liquidation partielle	3
3.4 Conditions d'une liquidation totale	4
3.5 Date de référence	4
3.6 Calcul des fonds libres et des provisions	4
3.7 Répartition des fonds libres et des provisions	4
3.8 Procédure	5
3.9 Participation aux coûts	5
3.10 Cas non prévus	5
3.11 Acte et modifications	5
3.12 Entrée en vigueur	5

# Règlement de liquidation partielle

## Édition 2018

### 1 But

Le présent règlement régit les conditions et la procédure de liquidation partielle de la Fondation collective Vita Select de Zurich Compagnie d'Assurance sur la Vie SA (appelée ci-après Fondation) et des caisses de prévoyance affiliées. En cas de liquidation totale de la Fondation, les dispositions des art. 53c et 53d LPP et de l'art. 23 LFLP sont déterminantes.

### 2 Liquidation partielle de la Fondation

La Fondation ne dispose d'aucuns fonds de fondation, hormis le capital de fondation financé par la fondatrice. Pour chaque caisse de prévoyance affiliée, un bilan et un compte d'exploitation sont établis. En cas de liquidation partielle de la Fondation suite à la résiliation des contrats d'adhésion, aucune prétention supplémentaire relative à la fortune collective de la Fondation n'est donc admise.

### 3 Liquidation partielle / totale d'une caisse de prévoyance

#### 3.1 Principe

<sup>1</sup> En cas de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, l'avoir de prévoyance des personnes assurées sortantes est augmenté d'une part individuelle ou collective des fonds libres de la caisse de prévoyance.

<sup>2</sup> En référence à l'article 19a LFLP, la fondation remet aux assurés quittant la caisse, en dérogation aux articles 15 et 17 LFLP, la valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment du départ. De cette manière, il n'existe aucun découvert individuel.

#### 3.2 Droit collectif aux provisions

<sup>1</sup> Si plusieurs personnes assurées passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collec-

tive), outre le droit aux fonds libres, il existe aussi un droit proportionnel collectif aux provisions gérées au niveau de la caisse de prévoyance.

<sup>2</sup> Le droit aux provisions est uniquement donné dans la mesure où les risques techniques d'assurance sont également transférés.

#### 3.3 Conditions d'une liquidation partielle

<sup>1</sup> Les conditions de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies lorsque:

- le personnel de l'employeur affilié est considérablement réduit pour des raisons économiques et cette mesure entraîne la sortie contre leur gré d'une partie considérable des personnes assurées actives et/ou la sortie d'une partie considérable de l'avoir de prévoyance de la caisse de prévoyance, ou
- l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et que cette mesure entraîne la sortie contre leur gré d'une partie considérable des personnes assurées actives ou la sortie d'une partie considérable de l'avoir de prévoyance de la caisse de prévoyance ou
- le contrat d'adhésion est partiellement résilié (autrement dit, seules les personnes assurées actives quittent la caisse de prévoyance).

<sup>2</sup> La réduction de personnel est réputée considérable lorsque, suivant le nombre de personnes assurées actives avant le début de la réduction du personnel ou de la restructuration, ont lieu au moins les réductions des personnes assurées actives et des prestations de sortie suivantes:

- Contrat jusqu'à 5 personnes assurées: au moins 2 sorties non volontaires;
- Contrat avec 6 à 10 personnes assurées: au moins 3 sorties non volontaires;
- Contrat avec 11 à 25 personnes assurées: au moins 4 sorties non volontaires;

- Contrat avec 26 à 50 personnes assurées: au moins 5 sorties non volontaires;
- Contrat avec plus de 50 personnes assurées: au moins 10% de sorties non volontaires.

Outre la sortie des personnes assurées actives (a–e), au moins 10% des prestations de libre passage des personnes assurées actives doivent sortir de la caisse de prévoyance.

<sup>3</sup> En cas de restructuration de l'entreprise affiliée de l'employeur, les sorties non volontaires suivantes de personnes assurées et de prestations de sortie sont applicables:

- Contrat jusqu'à 5 personnes assurées: au moins 2 sorties non volontaires;
- Contrat avec 6 à 10 personnes assurées: au moins 3 sorties non volontaires;
- Contrat avec 11 à 25 personnes assurées: au moins 4 sorties non volontaires;
- Contrat avec 26 à 50 personnes assurées: au moins 5 sorties non volontaires;
- Contrat avec plus de 50 personnes assurées: au moins 10% de sorties non volontaires.

Outre la sortie des personnes assurées actives (a–e), au moins 10% des prestations de libre passage des personnes assurées actives doivent sortir de la caisse de prévoyance.

Par restructuration, on entend les mesures de l'employeur qui ne visent pas en premier lieu la réduction de postes ni le licenciement de collaborateurs. Il s'agit plutôt de mesures organisationnelles permettant de supprimer des tâches jusqu'ici exécutées par l'entreprise ou de transférer des parties entières de l'exploitation à une autre entreprise.

<sup>4</sup> Le début de la réduction du personnel ou de la restructuration correspond à la date à laquelle la première personne assurée quitte l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son

gré suite à la décision de l'entreprise. La date de sortie de la dernière personne assurée à quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance contre son gré en marque la fin.

<sup>5</sup> La sortie d'une personne assurée est considérée comme étant contre son gré lorsque le rapport de travail est dénoncé par l'employeur. La sortie est également réputée être contre son gré lorsqu'une personne assurée démissionne dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la réduction du personnel ou de la restructuration dans le but de devancer un licenciement ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail.

<sup>6</sup> Si les fonds libres représentent moins de 5% de l'avoir de prévoyance (à la date de référence de la liquidation partielle) des personnes assurées actives demeurant dans la caisse de prévoyance et en moyenne moins de CHF 1000 par personne appartenant à ce cercle de personnes, les fonds libres ne sont pas répartis.

### 3.4 Conditions d'une liquidation totale

La condition d'une liquidation totale est la résiliation complète du contrat d'adhésion (autrement dit, toutes les personnes assurées actives et les éventuels bénéficiaires de rentes quittent la caisse de prévoyance).

La liquidation totale n'est toutefois pas mise en œuvre lorsque:

- a) la caisse de prévoyance change entièrement d'institution de prévoyance ou
- b) la caisse de prévoyance ne compte plus de personnes assurées actives ni de bénéficiaires de rentes au moment de la résiliation du contrat d'adhésion (liquidation d'un contrat «vide»).

### 3.5 Date de référence

<sup>1</sup> La date de référence en cas de liquidation partielle suite à une suppression de personnel ou à une restructuration pour déterminer les fonds libres est la date de clôture du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre avant le début de l'année civile pendant laquelle la suppression de personnel ou la restructuration de l'entreprise a lieu.

<sup>2</sup> La date de référence en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion est la date de résiliation partielle ou complète du contrat d'adhésion.

<sup>3</sup> Cette date de référence est déterminante pour la détermination du montant des fonds libres et des provisions.

### 3.6 Calcul des fonds libres et des provisions

<sup>1</sup> Le montant des fonds libres et des provisions se calcule en principe sur la base du bilan actuariel et du bilan commercial établis selon la norme Swiss GAAP RPC 26 qui décrit clairement la situation financière effective de la caisse de prévoyance en fonction des valeurs de revente (valeurs de marché). L'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements repose sur des principes professionnels appliqués en continu. La constitution de provisions et de réserves de fluctuation collective est régie par un règlement spécifique.

La constitution de provisions est axée sur le règlement décrété à cet effet.

<sup>2</sup> Les provisions ne sont transférées aux personnes assurées sortantes proportionnellement qu'en cas de transfert collectif dans un nouvel organisme de prévoyance (conformément au point 3.7, par. 12) et de transfert des risques techniques d'assurance.

<sup>3</sup> Si les fonds libres ou les provisions de la caisse de prévoyance changent de plus de 10% entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds à transférer sont ajustés en conséquence. Le montant de ces fonds selon le chiffre 3.6, al. 1 qui est déterminé au 31 décembre de l'année suivant la date de référence de la liquidation partielle constitue la base d'une telle décision.

### 3.7 Répartition des fonds libres et des provisions

<sup>1</sup> Pour la répartition des fonds libres et des provisions, on distingue entre les personnes assurées restantes et les personnes assurées sorties. Font partie du groupe des personnes assurées restantes toutes les personnes assurées qui appartenaient à l'effectif de

la caisse de pension le jour de référence de la liquidation partielle et à la fin de l'année civile suivante. Font partie du groupe des personnes assurées sorties toutes les personnes assurées qui appartenaient à l'effectif de la caisse de pension le jour de référence de la liquidation partielle et qui en sont sorties involontairement à la fin de l'année civile suivante.

<sup>2</sup> Le groupe des personnes assurées qui sont sorties se répartit lui-même entre les transferts individuels et les transferts collectifs.

<sup>3</sup> Les transferts collectifs sont des transferts d'une partie ou de la totalité des personnes assurées ensemble dans un nouvel organisme de prévoyance.

<sup>4</sup> En cas de sortie collective, le comité de caisse décide d'un droit collectif aux provisions. Pour déterminer ce droit, il tient compte de manière adéquate de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions. Si les provisions ont été exclusivement constituées à partir des contributions ou à partir des revenus du capital des cotisations restant dans le collectif ou des contributions de l'employeur, le droit à ces fonds n'est pas accordé.

<sup>5</sup> Dans la mesure où la liquidation partielle ou totale est à l'origine due au groupe sortant collectivement, il n'existe aucun droit aux provisions.

<sup>6</sup> En cas de droit collectif aux provisions, ces fonds sont transférés collectivement dans la nouvelle institution de prévoyance.

<sup>7</sup> La répartition des fonds libres ainsi que des provisions entre le groupe des personnes assurées restantes et le groupe des personnes assurées qui sont sorties est proportionnelle au montant total de l'avoir de prévoyance à la date de référence de la liquidation partielle.

<sup>8</sup> Les fonds libres ou les découverts affectés aux personnes assurées qui restent dans la caisse de prévoyance demeurent en totalité dans la caisse de prévoyance.

<sup>9</sup> Les fonds libres ou les découverts sont affectés aux personnes assurées qui sont sorties selon un plan de

répartition. Ils sont répartis en premier lieu selon:

- a) la somme des avoirs de prévoyance des personnes assurées actives à la date de référence de la liquidation totale ou partielle; et
- b) la somme des rentes annuelles décuplées des bénéficiaires de rentes affiliés à la date de référence de la liquidation totale ou partielle. Si la part par bénéficiaire de rente est inférieure à CHF 6000 en moyenne, ceux-ci ne sont pas pris en compte.

Sont réputés rentiers tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, d'époux, de conjoint, d'orphelin ou d'invalidité. Au sens du présent règlement, les personnes assurées invalides sans droit à une rente en cours conformément au règlement de prévoyance de la fondation sont considérées comme des personnes assurées actives. Le comité de caisse peut renoncer exceptionnellement à prendre en compte les rentiers dans la répartition des fonds libres s'il prouve que ceux-ci n'ont pas contribué dans une large mesure à la constitution des fonds libres disponibles dans les cinq années qui précèdent la liquidation partielle ou la liquidation totale. L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit le confirmer. Si les rentiers ne sont pas pris en compte, leur part des fonds libres de la caisse de pension revient au groupe des personnes assurées actives et en incapacité de travail et leur part des droits de la caisse de pension issus d'une liquidation partielle de la fondation est conservée dans la fondation.

<sup>10</sup> Les fonds libres ou les découverts des personnes assurées actives sont ensuite calculés en proportion de l'avoir de prévoyance.

<sup>11</sup> Les fonds libres des rentiers sont répartis sur la base de la somme de dix fois la rente annuelle et sont versés en espèces sous forme de versement d'un capital unique.

<sup>12</sup> Si un groupe d'au moins 10 personnes assurées est transféré à une autre institution de prévoyance (sortie collective de cette manière, le transfert

de leur part dans les fonds libres et le droit aux provisions a lieu de manière collective.

<sup>13</sup> Dans tous les autres cas, les fonds libres individuels sont crédités à l'avoir de prévoyance ou à la réserve mathématique des rentes. Ce faisant, l'affectation des fonds libres aux assurés actifs est proportionnelle à l'avoir de prévoyance.

### 3.8 Procédure

<sup>1</sup> L'employeur informe sans délai la Fondation de la réduction du personnel ou de la restructuration de son entreprise susceptible d'entraîner une liquidation partielle.

<sup>2</sup> La décision de mettre en œuvre une liquidation partielle en cas de réduction du personnel ou de restructuration d'une entreprise revient au comité de caisse. Une résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion entraîne immédiatement la liquidation partielle ou totale.

<sup>3</sup> Lorsque les conditions d'une liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance sont remplies, la Fondation informe le comité de la caisse des faits constatés et des prochaines étapes. Le comité de la caisse transfère ces informations aux personnes assurées.

<sup>4</sup> Dès que le plan de répartition est établi et que la décision d'exécuter une liquidation partielle ou totale est prise par le comité de la caisse, la Fondation informe le comité de la caisse de la décision concernant la liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres et des provisions à répartir éventuellement et du plan de répartition. Le comité de la caisse transfère ces informations aux personnes assurées.

<sup>5</sup> Les personnes concernées ont le droit de consulter les documents auprès de la Fondation dans un délai de 30 jours à partir de la notification et peuvent le cas échéant s'opposer à la décision du comité de caisse.

<sup>6</sup> Si les différences relevées ne peuvent être résolues d'un commun accord, la Fondation accorde aux personnes concernées un délai de 30 jours pour soumettre les conditions, la procé-

ture et le plan de répartition à l'autorité de surveillance afin qu'elle tranche.

<sup>7</sup> Le plan de répartition n'est appliqué que lorsqu'il devient exécutoire. Il est considéré comme exécutoire lorsque:

- a) aucune opposition n'a été déposée ou
- b) toutes les oppositions ont été réglées d'un commun accord ou
- c) l'autorité de surveillance a rendu une décision exécutoire.

### 3.9 Participation aux coûts

Pour les dépenses en lien avec la liquidation partielle d'une caisse de pension et les expertises en rapport avec le règlement des oppositions et réclamations, des contributions aux frais peuvent être facturées à la caisse de pension concernée. Les coûts sont fonction de l'honoraire réellement facturé.

### 3.10 Cas non prévus

Les cas non expressément prévus par le présent règlement sont tranchés par analogie par la Fondation conformément aux dispositions légales.

### 3.11 Acte et modifications

Les présentes dispositions sont édictées par le conseil de fondation et validées par l'autorité de surveillance.

### 3.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec son approbation par l'autorité de surveillance compétente. Il remplace la version de janvier 2014. Est applicable le règlement qui était en vigueur à la date où les faits déterminants se sont produits. Cette date correspond à la fin de la suppression de personnel ou de la restructuration, en cas de résiliation d'une partie ou de la totalité du contrat d'adhésion, à la date de résiliation.

Zurich, mai 2018

Fondation collective Vita Select de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation